



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6637

du 04/05/2018

Aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage

Cette circulaire complète la circulaire n° 4433 du 03/06/2013 et abroge la circulaire n°6270 du 30/06/17

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	A Madame la Ministre chargée de l'Education,
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire et spécialisé, maternel, primaire et fondamental
<input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel	Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire et spécialisé, maternel, primaire et fondamental
<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)	Aux Préfets des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles auxquels est annexée une école maternelle, primaire ou fondamentale
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Fondamental ordinaire et spécialisé	Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Type de circulaire	<u>Pour information :</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	Aux Membres du Service général de l'Inspection
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	Aux Vérificateurs
Période de validité	Aux Organisations syndicales
<input checked="" type="checkbox"/> À partir de la date de parution	
<input type="checkbox"/> Du	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 30 mai 2018	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mots-clés :	
Fondamental / Ordinaire / Spécialisé / Plan de pilotage/ Aide spécifique	

Signataire	
Ministre / Administration :	Cabinet de Madame la Ministre de l'Éducation Madame Marie-Martine SCHYNS Contact : Monsieur Yves Thomée – yves.thomee@gov.cfwb.be
Personnes de contact	
Gestionnaire :	Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.
Personnes ressources :	
	- Pour l'enseignement ordinaire : Madame Sophie SIMONIS – 02/690.84.16 – sophie.simonis@cfwb.be , Madame Jennifer TITEUX – 02/690.83.22 – jennifer.titeux@cfwb.be
	- Pour l'enseignement spécialisé : Monsieur William FUCHS – 02/690.83.94 –

william.fuchs@cfwb.be

Madame, Monsieur

La présente circulaire s'adresse aux établissements scolaires **d'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.**

Afin d'atteindre l'objectif fixé dans l'avis numéro 3 du Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement, les moyens alloués à l'aide spécifique aux directions de ces écoles sont significativement augmentés.

L'octroi de l'aide spécifique aux directions, sous sa nouvelle forme, accompagne la généralisation progressive de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage par les établissements. Cette nouvelle aide administrative sera allouée de manière progressive à l'ensemble des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

L'élaboration du plan de pilotage et l'aide spécifique aux directions qui l'accompagne font l'objet d'un phasage en trois temps : une première tranche d'établissements avait déjà été fixée au 1er septembre 2017 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage dès le 1er septembre 2018) et une deuxième tranche doit être fixée au 1er septembre 2018 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage à partir du 1er septembre 2019). Au 1er septembre 2019, le système devient organique pour tous les établissements scolaires et l'article 110, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est, par conséquent, supprimé.

Les modalités relatives à l'octroi et à l'utilisation de l'aide spécifique aux directions conditionnée à l'entrée dans le plan de pilotage sont définies par le décret du 19 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé.*

Pour l'année scolaire 2018-2019, les établissements qui ne pourront pas encore bénéficier de la nouvelle aide spécifique aux directions, telle que prévue par l'article 7 du décret précité, continuent à bénéficier de l'aide spécifique aux directions conformément aux dispositions prévues à l'article 110, §§ 1er, 2, 3, 4 et 5, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Par conséquent, la présente circulaire complète **la circulaire n° 4433 du 3 juin 2013** qui continue à poursuivre ses effets, d'une part, pour l'aide spécifique aux directions des écoles non encore bénéficiaires de la nouvelle aide administrative et, d'autre part, pour les dispositions relatives aux centres de gestion.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS.

1. Principes généraux des plans de pilotage

Le **plan de pilotage** représente un élément essentiel du renforcement de l'autonomie et de la responsabilisation des établissements préconisé par le Pacte pour un Enseignement d'excellence. En définissant les termes de la contractualisation entre chaque établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, son PO et le Pouvoir régulateur, le plan de pilotage contribue à la réalisation des ambitions que se donnent les établissements et le système éducatif.

En effet, le plan de pilotage constitue un dispositif de **gouvernance locale** qui permet à l'équipe éducative de se doter d'un outil stratégique propre à l'établissement, **élaboré collectivement**, et en phase avec ses réalités. En fonction de l'état des lieux qu'ils auront réalisés localement et des objectifs généraux assignés au système scolaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la direction, son équipe éducative et le PO y définiront les stratégies qui requièrent des actions nouvelles prioritaires et les leviers pertinents à activer pour y parvenir. Ils décriront également les atouts et pratiques de l'école appelés à être préservés ou développés.

Afin de faciliter l'élaboration collective du plan de pilotage, il est essentiel que les écoles disposent du temps nécessaire à sa rédaction et à sa mise en place. Elles doivent également recevoir un soutien et un accompagnement adéquats.

À cette fin, une entrée en vigueur progressive de l'élaboration et de la contractualisation de ces plans de pilotage est planifiée sur trois années scolaires : 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Ce phasage permet de laisser le temps aux écoles de rédiger et de mettre en place ces nouvelles dispositions. Il permet également à la nouvelle structure administrative d'absorber la réception et l'accompagnement de ces plans.

Dans une optique de **simplification administrative**, le plan de pilotage remplacera une série de documents que l'école doit remplir aujourd'hui, comme le rapport annuel d'activités, le PGAED ou d'autres instruments relatifs à des dispositifs particuliers comme l'immersion. Un **canevas du Plan de pilotage** sera fourni. Il sera conçu pour que ses rubriques puissent être complétées « en ligne » via une application Web métier sur un site sécurisé. Le canevas sera accompagné d'un guide d'utilisation - en format papier et en ligne - sous la forme d'un tutoriel. Une circulaire spécifique précisera ultérieurement les modalités de déploiement de ces plans.

Les plans de pilotage devront être encodés et validés dans l'application web et ensuite négociés avec les nouveaux représentants de l'Administration dans leur zone (les Délégués aux Contrats d'Objectifs - DCO en abrégé) pour devenir des contrats d'objectifs. Les modalités précises, notamment les délais selon lesquels la phase de contractualisation se déroule, font l'objet d'un texte¹ actuellement discuté au Gouvernement. Le contrat d'objectifs engage chacune des parties pour une durée de six ans. Il sera évalué et, le cas échéant, adapté après trois années.

Afin de soutenir au mieux les directions, **une aide administrative ou éducative supplémentaire** est octroyée aux **établissements du fondamental de l'ordinaire et du spécialisé**, en trois phases également, à la rentrée scolaire qui précède la date d'élaboration de leurs plans de pilotage respectifs, **soit à la rentrée 2017 pour les établissements concernés par la première phase des plans de pilotage ; à la rentrée 2018 pour les établissements concernés par la deuxième phase des plans de pilotage et à la rentrée 2019 pour les établissements concernés par la troisième phase.** Par

¹ Avant-projet de décret *modifiant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires*

ailleurs, des conseillers pédagogiques seront également octroyés aux Fédération de Pouvoirs Organisateurs pour que l'ensemble des établissements qui le souhaitent puissent bénéficier de soutien au cours de ce processus.

2. Mise en œuvre des plans de pilotage et aide administrative conjointe

L'octroi de l'aide administrative ou éducative aux directions² est conditionné à l'élaboration des plans de pilotage par les établissements.

La priorité d'entrée dans le plan de pilotage est donnée aux établissements volontaires et, complémentarément, de grande taille, de telle sorte que chaque phase concerne **un tiers des élèves** de chaque **réseau** et de chaque **niveau** d'enseignement.

Par niveau d'enseignement, il faut entendre, d'une part l'enseignement maternel et primaire et, d'autre part, l'enseignement secondaire. Par réseau, il faut entendre l'ensemble des établissements scolaires relevant d'un des types d'enseignement suivants: organisé, officiel subventionné, libre confessionnel et libre non confessionnel.

Les **directions des établissements d'enseignement fondamental volontaires**, qui souhaitent faire partie de la deuxième phase relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs dès la rentrée scolaire 2019 sont invitées à **faire connaître leur candidature au plus tard le 30 mai 2018 auprès de leur Fédération de pouvoirs organisateurs (CECP, SeGEC, FELSI ou Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française)**.

Afin de déterminer l'année d'élaboration et de mise en application des plans de pilotage/contrats d'objectifs pour chaque établissement, les principes suivants ont été définis :

- *Pour la 1ère phase, à partir du 1er septembre 2018, l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2017 de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement – la sélection de ces établissements a donc déjà été opérée ;*
- **Pour la 2ème phase**, à partir du 1er septembre 2019, une nouvelle tranche d'établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, le deuxième tiers des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2018 de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement ;
- *Pour la 3ème phase, à partir du 1er septembre 2020, le dernier tiers des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé.*

Comme pour la première phase, si le nombre d'établissements volontaires se révèle soit trop important, soit insuffisant pour la deuxième phase, une série de principes supplétifs permettront d'identifier les établissements des différents réseaux et niveaux qui compléteront la liste des établissements qui élaboreront leur plan de pilotage pour la rentrée scolaire 2019 :

- Lorsqu'au sein d'un même réseau et d'un même niveau d'enseignement, le nombre d'établissements volontaires est trop important, l'entrée dans le plan de pilotage pour les

² Article 110, § 1bis, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le projet de décret relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé.

établissements des zones géographiques proportionnellement les plus représentées, scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier, est postposée à la phase suivante.

- Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement, pour autant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier. Cette possibilité ne dispense en aucun cas l'élaboration d'un plan de pilotage au sein de chaque établissement ;
- S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées, scolarisant le plus grand nombre d'élèves, entrent également dans le plan de pilotage.

Conformément au décret « Missions », article 67/2, les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française transmettent à l'administration, pour le 30 juin 2018, la liste de l'ensemble des établissements volontaires, affiliés ou conventionnés, qui désirent entrer dans la deuxième phase d'élaboration des plans de pilotage dès le 1er septembre 2019.

Ce fichier, dont le modèle leur est transmis par le Service général du Pilotage du Système éducatif, doit être envoyé par **les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française** par mail à l'adresse :

plandepilotage@cfwb.be

Le **Service général du Pilotage du Système éducatif** veillera, si nécessaire, à l'application des **critères supplétifs** et établira la **liste définitive** des établissements qui composeront les différentes phases d'élaboration et de mise en application des plans de pilotage au plus tard le 31 août 2018 pour cette deuxième phase.

Comme ce fut le cas pour les établissements inscrits dans la première phase dès l'année scolaire 2017-2018, les établissements de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé qui figureront sur les listes définitives des établissements, composant la deuxième phase, bénéficieront de l'aide administrative supplémentaire telle que décrite ci-dessous, dès le mois de septembre de l'année scolaire 2018-2019.

3. Aide spécifique aux directions de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé

3.1. Définition de l'aide spécifique aux directions

L'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires, et fondamentales de l'enseignement **ordinaire et spécialisé**, telle que prévue à l'article 110, § 1bis du décret du 2 février 2007, recouvre **toute forme de soutien administratif ou éducatif en personnel**, mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire **à l'exception des tâches pédagogiques**.

Cette aide en personnel est affectée au sein de l'établissement scolaire bénéficiaire ou, après avoir pris, pour chaque année scolaire, l'avis des directions concernées, au sein de structures regroupant plusieurs établissements en vue de permettre la mutualisation de cette aide administrative ou éducative.

Les montants alloués sont donc nécessairement affectés à **l'engagement de personnel administratif ou éducatif** pour assurer l'aide spécifique aux directions.

Exception : Si au terme des engagements en personnel qui ont pu être réalisés, il **subsiste un montant inférieur à 5.000 euros**, ce montant peut être utilisé pour acheter du matériel destiné exclusivement à l'aide administrative, à l'exclusion de tout matériel à visée pédagogique.

Chaque chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné détermine, **après avoir consulté les directions concernées**, la forme que prend l'aide spécifique.

3.2. Modalités de l'utilisation des moyens alloués

Chaque pouvoir organisateur pour le réseau subventionné et chaque chef d'établissement pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles définit les modalités de l'utilisation des moyens alloués, selon la forme de l'aide spécifique choisie, et informe l'organe de concertation sociale qui le concerne.

3.3. Écoles bénéficiaires et calcul des moyens alloués

Les moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions sont octroyés annuellement, à partir de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle l'établissement élabore son plan de pilotage (voir point 2 de la présente circulaire).

Ces moyens sont attribués selon les dispositions suivantes :

- ✓ Ils sont alloués aux écoles qui ont droit à une **direction sans classe dans l'enseignement fondamental ordinaire** ou à une **direction qui n'est pas tenue par une charge d'enseignement dans l'enseignement fondamental spécialisé**, soit :
 - **dans l'enseignement fondamental ordinaire**, lorsque le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent est égal ou **supérieur à 180, en tenant compte des coefficients 1,5** ;
 - **dans l'enseignement fondamental spécialisé**, lorsque le nombre total d'élèves ci-dessous est égal ou **supérieur à 180** :
 - les élèves réguliers des types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 au 15 janvier précédent ;
 - la moyenne des présences des élèves réguliers du type 5, durant l'année scolaire précédente si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée, ou durant les 30 premiers jours à compter à partir du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place du type 5 dans les autres cas ;
 - Les élèves en intégration permanente totale.

ATTENTION: À titre transitoire, pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la norme minimale de 180 élèves pour bénéficier de l'aide spécifique n'est pas d'application.

- ✓ Ils sont calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent en maternelle et en primaire, **chaque élève comptant pour une unité**.

Détermination du montant forfaitaire par élève régulièrement inscrit :

Pour l'année scolaire 2017-2018, le montant forfaitaire par élève avait été fixé à :

- **60 euros**, pour un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire.
- **95 euros**, pour un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé.

Pour les années suivantes, ces montants sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

En outre, pendant 18 années à partir du 1^{er} septembre 2018, un montant indexé de 0,40 euro par élève sera ajouté chaque année au forfait de 60 euros indexés pour l'enseignement fondamental ordinaire, et un montant indexé de 0,50 euro sera ajouté chaque année au forfait de 95 euros indexés pour l'enseignement fondamental spécialisé.

En conséquence, pour l'année scolaire 2018-2019, le montant forfaitaire s'élève à :

- **61,42 euros**, pour un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire.
- **97,12 euros**, pour un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé.

3.4. Possibilité d'établir une convention entre plusieurs établissements scolaires

ATTENTION: À titre transitoire, pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la norme minimale de 180 élèves pour bénéficier de l'aide spécifique n'est pas d'application.

Sur base volontaire, plusieurs établissements d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire ou spécialisé peuvent **se regrouper, afin d'atteindre le nombre minimal de 180 élèves « encadrement³ » régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente** et de pouvoir bénéficier des moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions sans classe (cf. point 3.3).

Ce partenariat peut se faire entre écoles de types, de réseaux et de caractères différents. Il n'est pas non plus contraint géographiquement.

Exemple : Une école A maternelle ordinaire, une école B fondamentale ordinaire et une école C fondamentale spécialisée comptent respectivement 55, 90 et 45 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier. En établissant une convention, les 3 écoles pourraient se prévaloir de (55+90+45) 190 élèves, dépassant ainsi la norme minimale de 180 élèves.

Afin d'être pris en compte, un tel partenariat doit être établi **via l'annexe 1** de la présente circulaire. Celle-ci doit être transmise, dûment complétée et signée, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **avant le 30 juin** précédant la date de son entrée en vigueur. **La convention** instituant le partenariat doit être jointe à cette annexe. Elle précise les modalités d'utilisation des moyens alloués à chaque établissement partenaire.

Au moment de l'octroi de l'aide spécifique aux directions, l'Administration vérifie que la norme des 180 élèves est respectée, en additionnant les nombres d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent au sein de l'ensemble des établissements scolaires adhérents. Si le nombre de 180 n'est pas atteint, aucun établissement partenaire ne pourra bénéficier de l'aide spécifique aux directions l'année considérée.

Le partenariat peut porter sur une ou plusieurs années scolaires. Cependant, **en cas d'une convention couvrant plusieurs années scolaires, il revient aux établissements partenaires de vérifier chaque année que la norme des 180 élèves est bien atteinte**. Sans quoi, l'Administration ne pourra octroyer les moyens prévus pour l'aide spécifique aux directions à aucun des établissements adhérents.

³ En tenant compte des coefficients préférentiels 1,5 pour le fondamental ordinaire.

En cas de respect des conditions d'accès à l'aide spécifique grâce à la constitution d'une convention entre établissements scolaires, les montants sont calculés et octroyés **par établissement**. Il est par ailleurs loisible aux établissements adhérents d'opérer une mutualisation⁴ des montants reçus, afin d'optimiser les moyens alloués dans le but de les gérer de manière plus efficiente.

⁴ Le cas échéant, cela doit être précisé dans la convention.

3.5. Accès, sous condition, à l'aide spécifique pour les directions avec classe

Une mesure particulière est prévue pour que les établissements scolaires, comptabilisant moins de 180 élèves⁵ régulièrement inscrits au 15 janvier précédent, par établissement et via une éventuelle convention, puissent également bénéficier d'une aide spécifique aux directions.

Calcul et utilisation des périodes allouées :

Pour ces établissements scolaires, l'aide spécifique est transformée en capital-périodes, **afin de décharger le directeur de son temps de classe**. Cette possibilité de transformation en capital-périodes s'effectue obligatoirement **pour la totalité de l'aide spécifique** et n'est, par ailleurs, pas ouverte aux établissements qui comptent au moins 180 élèves au 15 janvier précédent, seuls ou via regroupement.

Le nombre de périodes octroyé par établissement est calculé sur base du montant forfaitaire par élève, multiplié par le nombre d'élèves régulièrement inscrit dans l'établissement au 15 janvier de l'année scolaire précédente, divisé par le cout annuel moyen d'une période d'enseignant⁶, arrondi à l'unité inférieure.

Pour l'année scolaire 2018-2019, les couts annuels moyens d'une période à prendre en compte sont égaux à :

Niveau	Fonction	Cout annuel moyen 1 période (en €)
Maternel	Instituteur maternel	1.890,67
	Maitre de psychomotricité	1.704,01
Primaire	Instituteur primaire	1.998,07
	Maitre d'éducation physique	2.021,67
	Maitre de seconde langue	2.026,36
	Maitre de travaux manuels	1.941,60
	Maitre de philosophie et de citoyenneté	1.880,30
	Maitre de morale ou de religion	2.011,46

L'administration informe les établissements scolaires concernés dans les plus brefs délais afin qu'ils puissent bénéficier de ces périodes du 1^{er} septembre au 30 juin.

Les périodes octroyées doivent servir **exclusivement** à **décharger le directeur de ses heures de classes et représentent, de facto, des périodes liées à sa fonction.**

⁵ En tenant compte des coefficients 1,5 pour les écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires

⁶ Correspondant à la fonction d'origine du directeur.

Exemple :

Le pouvoir organisateur introduit, en temps utile, une demande de transformation de l'aide spécifique aux directions en capital-périodes pour une école fondamentale pour l'année scolaire 2018-2019. L'école comptabilise 86 élèves au 15 janvier 2018 et ne fait partie d'aucune convention. Le directeur est attaché au niveau primaire et preste 12 périodes en classe. Par conséquent, elle pourra bénéficier à partir du 1^{er} octobre 2018 de 2 périodes d'instituteur primaire, calculées comme suit :

$(61,42 \text{ euros} \times 86) / 1.998,07 \text{ euros} = 2 \text{ périodes.}$

Modalités d'introduction de la demande :

Le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, et le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé, doit en faire la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'attribution de l'aide spécifique**. La demande est introduite via l'annexe 2 de la présente circulaire dûment complétée et signée, par courrier ou par mail à l'adresse suivante : secretariat.fondamental@cfwb.be

Adresse d'envoi :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2.F.211
Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles

2.6. Contrôle

L'article 110, § 2 du décret du 2 février 2007 prévoit que les montants irrégulièrement investis sont récupérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par conséquent, tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou tout chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la FWB doit tenir à disposition du Service de la vérification comptable toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses engagées sur les moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions.

Si un établissement n'utilise pas la totalité du montant accordé en matière d'aide spécifique, il peut reporter le solde non utilisé à l'année suivante.

Il est recommandé de consigner les documents (PV de réunion ou document spécifique) attestant que les directions concernées ont été consultées quant au choix de la forme qu'a prise l'aide spécifique et que les organes de concertation ont été informés des modalités d'utilisation des moyens.

**Annexe 1 – Constitution d'un partenariat entre plusieurs établissements afin de
bénéficiaire de l'aide spécifique aux directions**

Année(s) scolaire(s)¹ 20..... – 20.....

*Formulaire à compléter en concertation avec l'ensemble des établissements partenaires et à envoyer en
1 seul exemplaire à l'Administration*

**À renvoyer à l'adresse suivante avant le 30 juin précédant
la date de son entrée en vigueur :**

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2.F.211
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

Année scolaire d'entrée en vigueur : 20..... – 20.....

Durée du partenariat (nombre d'années scolaires) :

Liste des P.O. et écoles adhérant au partenariat dès le 1/09/20.....

N° FASE P.O.	N° FASE école	Ordinaire/ Spécialisé	Dénomination et adresse de l'école	Nombre d'élèves au 15/01²

Certifié sincère et exact,

Les directions des écoles partenaires :
(Noms et prénoms, dates et signatures)

Les P.O. (OS – LS) / Chefs d'Établissement (FWB) :
(Noms et prénoms, dates et signatures)

Joindre obligatoirement une copie de la convention instituant le partenariat.

¹ La convention peut couvrir plusieurs années scolaires.

² Nombres d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'établissement au 15 janvier précédant la date d'entrée en vigueur du partenariat.

Annexe 2 – Demande de transformation de la totalité des moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions en capital-périodes dans l'enseignement fondamental

Année scolaire 20..... – 20.....

Formulaire à compléter par le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, et par le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé, de l'établissement scolaire qui fait l'objet de la demande

1 exemplaire par établissement scolaire demandeur

À renvoyer à l'adresse suivante avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'attribution de l'aide spécifique :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2.F.211
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

Identification de l'établissement scolaire demandeur

Type d'enseignement : ordinaire – spécialisé ¹

N° FASE de l'établissement :

Dénomination de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

N° FASE du P.O. :

Fonction du directeur/de la directrice de l'établissement ² :

Nombre total d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'établissement au 15 janvier précédent, avec application des coefficients préférentiels ³ :

Certifié sincère et exact,

Le Directeur / La Directrice de l'établissement scolaire demandeur :

(Nom et prénom, date et signature)

Le Pouvoir organisateur (OS – LS) / Le Chef d'Établissement (FWB) ⁴ :

(Nom et prénom, date et signature)

¹ Biffer la mention inutile.

² Le nombre de périodes reçues devra servir exclusivement à décharger le directeur.

³ Cette possibilité de transformation en capital-périodes n'est pas ouverte aux établissements qui comptent au moins 180 élèves « encadrement » au 15 janvier précédent, seuls ou via une éventuelle convention de partenariat.

⁴ Biffer la mention inutile.